



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 601-62
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 601, TEL QU'AMENDÉ
(Ajouts de certains usages de la classe « service pétrolier » zone C-278,
intersection boulevard du Curé-Labelle et de la rue Mozart)**

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 601 EST AMENDÉ DE FAÇON À :

1. Ajouter certains usages commerciaux de la classe d'usage « C5 Service pétrolier » comme usages autorisés dans la zone C-278 et d'y prescrire les normes correspondantes;
2. Assujettir les dispositions particulières sur les usages multiples, les projets intégrés et le règlement sur les PIIA, à la classe d'usage « C5 Service pétrolier » autorisée dans la zone C-278;
3. Prescrire des dispositions particulières visant le contingentement des usages commerciaux de la classe d'usage « C5 Service pétrolier » dans la zone C 278.

CONSIDÉRANT QU' il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses résidents de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 2 juillet 2019, à 19 h conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de ce règlement sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville, tenue le 10 juin 2019, en vertu de la résolution no 22911-06-19;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par madame Michèle Guay
Appuyé par monsieur Pierre Daigneault

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 601-62, intitulé : « Amendement au règlement zonage no 601, tel qu'amendé (Ajouts de certains usages de la classe « service pétrolier » zone C-278, intersection boulevard du Curé-Labelle et de la rue Mozart) » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe 2 « Grilles des spécifications » de la zone C-278 est modifié de la façon suivante :

- par l'ajout, dans la 3^e colonne de la ligne « C5 Service pétrolier », du signe « • » et du texte « (4) »;
- par l'ajout, dans la 3^e colonne de la ligne « Isolé », du signe « • »;
- par l'ajout, dans la 3^e colonne de la ligne « Avant (min.) », du chiffre « 12 »;
- par l'ajout, dans la 3^e colonne de la ligne « Latérales (min. / totales) », des chiffres « 4.5 / 9 »;
- par l'ajout, dans la 3^e colonne de la ligne « Arrière (min.) », du chiffre « 7.5 »;
- par l'ajout, dans la 3^e colonne de la ligne « Taux d'implantation (max.) », du chiffre « 50% »;



- par l'ajout, dans la 3^e colonne de la ligne « En étages (min. / max.) », des chiffres « 1 / 2 »;
- par l'ajout, dans la 3^e colonne de la ligne « En mètres (min. / max.) », des chiffres « 6 / 12 »;
- par l'ajout, dans la 3^e colonne de la ligne « Sup. d'implantation – m² (min.) – 1 étage », du chiffre « 150 »;
- par l'ajout, dans la 3^e colonne de la ligne « Sup. d'implantation – m² (min.) – 2 étages et + », du chiffre « 75 »;
- par l'ajout, dans la 3^e colonne de la ligne « Largeur (min.) », du chiffre « 7.5 »;
- par l'ajout, dans la 3^e colonne de la ligne « Superficie de terrain – m² (min.) », du chiffre « 2 000 »;
- par l'ajout, dans la 3^e colonne de la ligne « Longueur de façade du terrain (min.) », du chiffre « 30 »;
- par l'ajout, dans la 3^e colonne de la ligne « Profondeur du terrain (min.) », du chiffre « 40 »;
- par l'ajout, dans la 3^e colonne de la ligne « Usage multiple », du signe « • »;
- par l'ajout, dans la 3^e colonne de la ligne « Projet intégré », du signe « • »;
- par l'ajout, dans la 3^e colonne de la ligne « Règlement sur les PIIA », du signe « • »;
- par l'ajout, dans la case « USAGE(S) spécifiquement prohibé(s) », du texte suivant : « (4) C501, C504, C505 ».

Le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

La section 11.9 « Poste d'essence, lave-autos et entretien de véhicules » est modifiée par l'ajout, à la suite de l'article 11.9.7, de l'article suivant :

« 11.9.8 Contingentement des usages de la classe d'usage « C5 Service pétrolier » dans la zone C-278

Dans la zone C-278, un seul usage appartenant à la classe d'usage « C5 Service pétrolier » est autorisé. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 19 AOUT 2019.



Paul Germain
Maire



Me Guillaume Laurin-Taillefer
Greffier

Avis de motion :	22911-06-19	10 juin 2019
Adoption du premier projet de règlement :	22912-06-19	10 juin 2019
Avis public l'assemblée de consultation :		20 juin 2019
Tenue de l'assemblée de consultation :		2 juillet 2019
Adoption du second projet de règlement :	22957-07-19	8 juillet 2019
Adoption du règlement :	23002-08-19	19 août 2019
Approbation par la MRC :		
Entrée en vigueur :		



Libre des Règlements de la Ville de Prévost

ANNEXE A
Règlement 601-62
Amendement au règlement de zonage no 601

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du Règlement de zonage

Zone C-278

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

VILLE DE PRÉVOST

H - Habitation				
H1 Unifamiliale				
H2 Bifamiliale				
H3 Trifamiliale				
H4 Multifamiliale				
H5 Maison mobile				
C - Commerce				
C1 Première nécessité				
C2 Local	•(1)			
C3 Artériel				
C4 Lourd				
C5 Service pétrolier			•(4)	
I - Industriel				
I Léger				
P - Public et institutionnel				
P1 Institutionnel		•(2)		
P2 Service d'utilité publique				
R - Récréatif				
R1 Extensif				
R2 Intensif				
A - Agricole				
A1 Activité agricole (LPTAA)				
A2 Activité agricole / forestière				

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)
 (1) C201, C202, C203, C204, C205, C207 (à l'exception des bus/demi-bus), C208, C209, C210, C213, C216, C222, C223

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)
 (2) P106, P107, P108
 (4) C501, C504, C505

IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Mode d'implantation				
Isolé	•	•	•	
Jumelé				
Contigu				
Marges				
Avant (min.)	10	10	12	
Latérales (min. / totales)	4,5 / 9	4,5 / 9	4,5 / 9	
Arrière (min.)	7,5	7,5	7,5	
Taux d'implantation (max.)	50%	50%	50%	

NOTES
 (3) Malgré l'article 2.1.5, les usages de la classe d'usage P1 peuvent être autorisés en "usage multiple" avec un des usages de la classe d'usage C2 suivants: C202, C203, C205, C209, C210, C213 et C216

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Hauteur du bâtiment				
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
En mètres (min. / max.)	6 / 12	6 / 12	6 / 12	
Dimensions du bâtiment				
Sup. d'implantation - m ² (min.) - 1 étage	150	150	150	
Sup. d'implantation - m ² (min.) - 2 étages et +	75	75	75	
Largeur (min.)	7,5	7,5	7,5	
Profondeur (min.)				
Nbre de logements par bâtiment (max.)				

NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)

Superficie du terrain - m ² (min.)	1 200	2 000	2 000	
Longueur de façade du terrain (min.)	30	30	30	
Profondeur du terrain (min.)	40	40	40	

MODIFICATIONS	
No. de règlement	Entrée en vigueur
601-16	
601-62	

USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION

Service professionnel et commercial				
Atelier d'artistes et d'artisans				
Logement intergénérationnel				
Garçonnère				
Gîte touristique (B&B)				
Fermette				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usage mixte				
Usage multiple	•	•(3)	•	
Entreposage extérieur	•	•	•	
Projet intégré	•	•	•	
Règlement sur les PIA	•	•	•	

Date: 24 novembre 2008
 Apur urbanistes-conseils